

<b>Demande déposée le 06/04/2024 complétée le 16/04/2024</b>	
Par :	<b>SCI ELMADE – Madame PEYRUCQ Déborah</b>
Demeurant à :	<b>5 ROUTE CHAMPLAIN 14600 HONFLEUR</b>
Sur un terrain sis à :	<b>PARC D'ACTIVITES CALVADOS / HONFLEUR 14600 HONFLEUR 14333 CD 162</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un atelier de production et bureaux</b>

**N° PC 014 333 24 P0009**

**Surface de plancher :**

**6193  
m<sup>2</sup>**

**Si dossier modificatif**

**Surface de plancher  
antérieure :**

**Surface de plancher  
nouvelle :**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 06/04/2024 par SCI ELMADE,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un atelier de production et bureaux,
- sur un terrain situé PARC D'ACTIVITES CALVADOS / HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 6193 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UIa),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 16/04/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024 sur les pièces complémentaires,

Vu l'avis Favorable du SCoT Nord Pays d'Auge en date du 24/04/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Pôle Déchets en date du 11/04/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 22/05/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 22/04/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 23/04/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en date du 27/05/2024,

Vu l'avis Favorable de la SHEMA en date du 17/06/2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.



- Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux,
- Article 3 :** Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,
- Article 4 :** Une plateforme (ou zone) de présentation des bacs à ordures ménagères devra être proposée au plus proche de la voirie (sans être sur la voirie),
- Article 5 :** Le pétitionnaire devra planter au minimum 75 arbres de haute tige sur le terrain,
- Article 6 :** Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.
- Article 7 :** Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 06/08/2024.

Honfleur, le 19 juin 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15 AVR. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES  
Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Dossier suivi par : Commandant Bruno BETTIOUI  
Tél. : 02.31.43.40.72  
Mail : deci@sdis14.fr

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR

Communauté de Communes du Pays de Honfleur-  
Beuzeville  
Service urbanisme, 33 cours des Fosses  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX

[urbanisme@ccphb.fr](mailto:urbanisme@ccphb.fr)

Réf : PYB/BB/LL 2024 - 743

Caen, le 27 mai 2024

Objet : Demande permis de construire n° 014 333 24 P0009  
Elmade – parc d'activités – 14600 HONFLEUR  
Référence : Votre mail en date du 11 avril 2024

Par transmission citée en objet, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la construction d'un bâtiment industriel de 6000 m<sup>2</sup> à usage de d'atelier de production et de bureaux à R+2.

## 1. Mesures règlementaires

**1.1** Ce projet étant relatif à un établissement industriel, il est assujéti aux dispositions du Code du Travail (notamment sa 4ème partie « santé et sécurité du travail » Livre II, titres I et II) et susceptible de relever du Code de l'Environnement, livre V, prévention des pollutions, des nuisances et notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes (Inspection du Travail et Inspection des Installations Classées).

**1.2** Conformément à la note interministérielle (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Ministère de l'intérieur – Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) du 3 juillet 2015 (NOR : INTE1512746J), relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'avis consultatif du SDIS ne porte que sur les points suivants :

- les moyens d'alerte ;
- l'accessibilité au site ainsi qu'aux installations ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie (notamment la DECI publique et privée) ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

## 2. Avis du SDIS

Tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe. Le responsable des travaux devra se conformer en tous points aux différents textes susvisés.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

### 3. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer d'**un potentiel hydraulique de 720 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m<sup>3</sup>/h)** qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/ m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

### 4. Mesures permanentes

1. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
2. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
3. Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie ;
4. Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34).

Le Groupement de la Prévision des Risques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Le Chef du Groupement de la Prévision des Risques,

  
Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN

Copie :  
Chef de Centre du CIS Honfleur